

**« L'OPTIMISATION DU RECOUVREMENT DE LA TVA DANS  
LE RENDEMENT FISCAL AU CENTRE D'IMPOTS  
SYNTHETIQUE DE LIMETE A KINSHASA »**

**« OPTIMIZATING VAT COLLECTION IN THE TAX YIELD OF  
THE LIMETE/KINSHASA SYNTHETIC TAX CENTER »**

**NSANZALA LUYINDULADIO Jean Baptiste**

Doctorant à la faculté de sciences économiques et de gestion  
Université de Kinshasa/RDC

**TSHIBUABUA SHAMBA Jean Calvin**

Chef de Travaux à l'Institut Supérieur de Techniques Médicales de Kananga  
Doctorant à la faculté de sciences économiques et de gestion  
Université de Kinshasa/RDC

**GBIABONZAPA NZELAMOKE- Nicolas**

Doctorant à la faculté de sciences économiques et de gestion  
Université de Kinshasa/RDC

**MBAMBIDI MAKAKU Aline**

Chef de Travaux ISC-IDIOFA

Doctorant à la faculté de sciences économiques et de gestion  
Université de Kinshasa/RDC

**KANGOLO LUNKAMBA John**

Professeur Associé à la HEC-Kinshasa et Docteur en Gestion et Administration des Affaires  
Ecole de Management et de Communication de Genève/ESM

**Date de soumission :** 07/01/2024

**Date d'acceptation :** 28/02/2024

**Pour citer cet article :**

NSANZALA. L.J. & al. (2024) «L'OPTIMISATION DU RECOUVREMENT DE LA TVA DANS LE  
RENDEMENT FISCAL AU CENTRE D'IMPOTS SYNTHETIQUE DE LIMETE A KINSHASA», Revue  
Internationale du chercheur «Volume 5 : Numéro 1» pp : 592-608

### **Résumé :**

Cette étude vise l'analyse de performance de la TVA par rapport à celle réalisée par l'ICA à son temps. Cependant dans cette œuvre, il est question de comparer les recettes réalisées par l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires à celles recouvrées par la Taxe sur la Valeur Ajoutée au centre synthétique d'impôt de Kinshasa/Limete en République Démocratique du Congo. Vu respectivement l'incivisme et les fraudes fiscales qui caractérisent les contribuables réels et légaux en ce qui concerne la TVA, dont l'instauration a permis à la Direction Générale des impôts d'augmenter sensiblement ses recettes fiscales. Comparativement aux réalisations de l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires, le crédit TVA constitue un danger pour la maximisation des recettes de la Taxe sur la Valeur Ajoutée durant les années avenir. D'où la question de l'optimisation de recouvrement de cet impôt indirect à partir de paiement scindé par retenue à la source et par comptes bloqués ; et la représentation fiscale pour s'adapter au e-commerce où actuellement la fraude se comporte à merveille sans issue de renversement de tendance.

**Mots clés :** OPTIMISATION ; TVA ; ICA; FISCALITE ; TAXATION ; RENDEMENT FISCAL.

### **Abstract:**

The purpose of this study is to analyze the performance of Value Added Tax (VAT) compared with that of Turnover Tax (TT). However, the aim of this study is to compare the revenue generated by the Turnover Tax with that collected by the Value Added Tax at the Kinshasa/Limete synthetic tax center in the Democratic Republic of the Congo. In view of the uncivil behavior and tax fraud that exacerbate real and legal taxpayers about VAT, the introduction of which has enabled the Directorate General of Taxes to significantly increase its tax revenues. Compared to TT realizations, VAT credit represents a threat to maximizing Value Added Tax revenues in the coming years. Hence the need to optimize the collection of this indirect tax by splitting payment into deductions at source and blocked accounts, and tax representation to adapt to e-commerce, where fraud is currently doing wonderfully well with no prospect of reversing the trend.

**Keywords:** OPTIMISATION; VAT; ICA; TAXING; TAX SYSTEM TAX EFFICIENCY.

## INTRODUCTION

Pour financer les dépenses publiques, l'Etat a instauré un ensemble de prélèvements et de taxes divers qui sont collectés par le système de perception facilité par la réforme en vigueur. D'où la question de l'efficacité dans l'appréciation des politiques publiques de manière générale, et de politiques fiscales de manière particulière (ALJ Bouchra & al., 2023).

En effet, la RDC s'est dotée, avec la loi n°10/001 du 20 août 2010 telle que modifiée et complétée à ce jour par l'ordonnance Loi n° 13/007 du 23 Février 2013, d'une nouvelle législation fiscale qui consacre une réforme profonde de la politique fiscale. Les changements sont divers et concernent toutes les natures d'impôt, surtout le remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICA), en impôt dénommé « la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour accroître les recettes de l'Etat en vue de faire face aux dépenses de la République.

C'est pourquoi, après une quarantaine d'années d'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires, l'ICA en sigle, un impôt général sur les dépenses en République Démocratique du Congo, notamment du 05 Décembre 1969 au 31 Décembre 2011 et dans l'optique d'accroître sensiblement ses ressources internes que, le gouvernement congolais a proposé sans doute l'introduction de la Taxe sur la valeur ajoutée, TVA en sigle (Jonas Ketha, 2019).

Mais, la RDC continue à enregistrer de faibles performances économiques, financières et sociales, malgré des perspectives prometteuses sur le plan de la résolution des conflits, de l'exploitation des richesses minières et des réformes structurelles (BCC.2011).

Ces résultats sont dus à des facteurs exogènes, tels que le contexte mondial de crise financière, et à des facteurs structurels endogènes, le manque d'infrastructures de base et de transports, d'énergie, sans mentionner le faible niveau de gouvernance politique et économique.

Dans ce contexte, le problème de paiement se pose avec acuité pour arriver à optimiser le recouvrement et atteindre le rendement fiscal voulu; il s'agit du système de paiement scindé qui est appliqué soit à la source, au niveau du virement, soit en créant des comptes bancaires dédiés à la TVA devant entraîner des dettes dont certains contribuables réels ou légaux se résignent d'honorer de bonne foi, ce qui entraîne la dégringolade des recettes engrangées et un manque à gagner pour l'Etat. Faire une étude comparée entre exonérations de l'ICA et de la TVA permettra au pouvoir public d'avoir un instrument solide d'amélioration de la rentabilité du système fiscal congolais qui constitue l'un des objectifs de la réforme de la TVA.

D'où la pertinence d'une évaluation entre les réalisations de l'ICA les deux dernières années avant sa suppression, soit 2010 et 2011, et de la TVA pour les deux dernières années récentes, soit 2021 et 2022, afin d'évaluer le rendement fiscal du centre d'impôts synthétique de Limete pour projeter l'avenir de cet impôt (TVA).

Ainsi, nous avons observé que, sur le marché congolais en générale et à Kinshasa en particulier, certains biens des consommations et services sont exonérés à la TVA, qui est un impôt indirect sur la consommation, alors que l'on constate un accroissement des prix de ces produits exemptés à la TVA. C'est ici que le problème du recouvrement de la TVA à Kinshasa se pose en termes d'efficacité du régime de la TVA par rapport à l'ICA. Notre problème majeur dans cette réflexion se résume au questionnement suivant: comment évaluons-nous le rendement fiscal à partir de l'évolution de ces recettes de la TVA à partir de l'ICA pour l'optimisation de son recouvrement à la longue?

Pour mener à bon port notre travail sur le plan méthodologique, nous allons nous appuyer sur la théorie de taxation optimale (Laffer, 1981; Ramsey, 1927 ; Mirrlees, 1971), et un tableau synthétique sera élaboré pour montrer les obligations fiscales et parafiscales des entreprises lors du paiement des rémunérations des employés.

Le présent travail est réalisé en deux temps : d'abord une phase documentaire par la revue du cadre conceptuel de la fiscalité de l'entreprise et celle de littérature régissant la fiscalité optimale, ensuite, une phase analytique ayant pour incidences de mesurer l'évolution des recettes générées par l'ICA ; apprécier le niveau des recettes générées par la TVA ; comparer le niveau des recettes générées par l'ICA et la TVA ; et enfin établir la corrélation entre l'ICA et la TVA.

## **1. REVUE DE LITTERATURE SUR LA FISCALITE OPTIMALE**

Les théories sur la taxation optimale s'articulent autour de trois théories fondamentales : la règle de Ramsey, la taxation optimale du revenu et la théorie de Laffer.

### **1.1 Théories de base**

#### **1.1.1 La théorie basée sur la règle de Ramsey**

La première théorie de la fiscalité optimale est fondée sur la règle de Ramsey (1927). Cette théorie fut élaborée dans le cadre d'un système fiscal maximisant l'efficacité sous l'hypothèse que les marchés sont concurrentiels et sans externalités. L'approche de Ramsey préconise de taxer les

différents biens en proportion inverse de l'élasticité compensée de l'offre et de la demande. Elle préconise donc d'appliquer des taux d'imposition faibles aux biens dont la demande est élastique et des taux élevés à ceux dont la demande est inélastique. Autrement dit, selon cette théorie, pour minimiser la perte sèche (accroître l'efficacité), il faut taxer là où les offres et les demandes sont les moins sensibles aux prix ; l'objectif étant donc de créer le moins de distorsions possibles. Cette règle de l'élasticité inverse conduit à accroître la pression fiscale sur le budget des ménages pauvres. De même, un tel système fiscal est injuste car il taxe davantage ceux qui sont peu réactifs aux taxes : le travail plus que le capital, les dépenses de santé, les produits de consommation courante.

### **1.1.2 La théorie de la taxation optimale du revenu**

La deuxième théorie de la fiscalité optimale est la taxation optimale du revenu. Les travaux Mirrlees (1971) sur la fiscalité optimale sont axés sur l'impôt sur le revenu qui est le plus redistributif. L'objectif de redistribution conduit à taxer les individus ayant la productivité marginale la plus élevée. Cela incite les individus à forte productivité marginale à réduire l'offre de travail et entraîne une baisse des recettes fiscales. L'effet de la redistribution sur le bien-être social doit alors être comparé à l'effet sur l'offre de travail des individus à forte productivité et sur les recettes fiscales perdues. Ces arbitrages permettent de trouver un taux optimal d'imposition. Il s'agit du taux que l'on ne devra pas dépasser. Ce taux peut être déterminé par les modèles à effet de seuil.

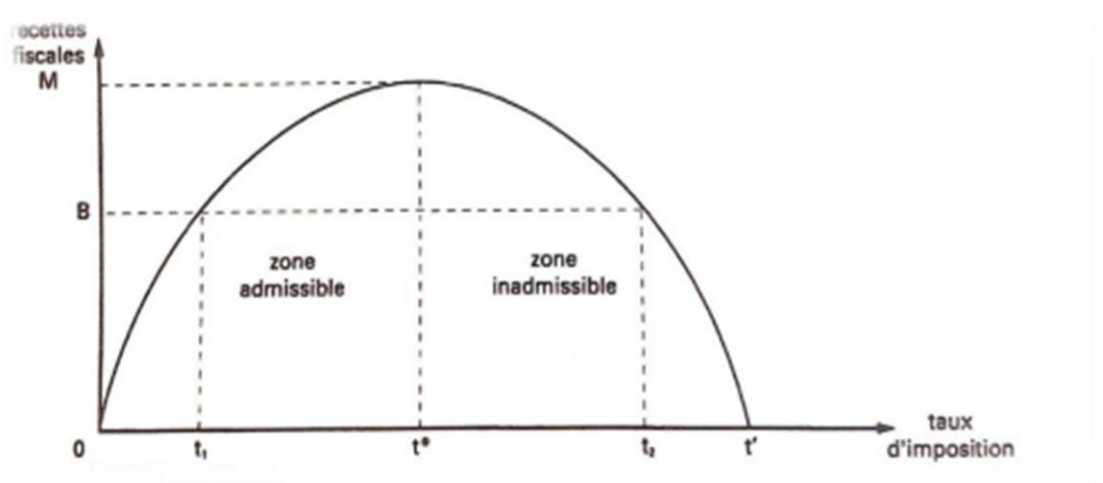
De façon concrète, la théorie de la fiscalité optimale des revenus a pour objet de clarifier les déterminants d'un barème d'imposition optimal. D'un côté, un barème progressif, c'est-à-dire un barème dont le niveau du taux d'imposition augmente avec le niveau des revenus et entraîne ainsi des gains en termes d'équité. D'un autre côté, un tel barème engendre des distorsions de l'offre de travail en décourageant les individus à faire davantage d'efforts. Un tel découragement peut être contourné par la pratique des comportements de fuite devant l'impôt, appelés encore les comportements d'évitement fiscal. Ces types de comportement se manifestent par la fraude fiscale et l'optimisation fiscale. Les deux types de comportement s'apparentent parce qu'ils occasionnent tous les deux les pertes de recettes fiscales. Cependant, ils se distinguent du fait que la fraude fiscale consiste en une violation de la loi fiscale alors que l'optimisation fiscale est le contournement de la loi fiscale en profitant des failles de la loi fiscale ou encore des vides juridiques. L'une des

conclusions les plus importantes des travaux de Mirless est que les taux marginaux d'imposition doivent être plus faibles lorsque le revenu augmente.

### 1.1.3 La théorie de Laffer

La troisième théorie de la fiscalité optimale est celle des théoriciens de l'offre, issue du modèle CJL (Canto, Joines et Laffer) qui a donné lieu à la courbe de Laffer (1981). Cette dernière est souvent résumée par la formule « trop d'impôt tue l'impôt ». En effet, l'augmentation du taux de prélèvements obligatoires jusqu'à un certain seuil génère une augmentation des recettes, passé ce seuil, les recettes fiscales décroissent car les travailleurs actifs vont préférer le loisir au travail. L'offre de travail et de capital décroissent avec la hausse du taux marginal d'imposition. Pour renverser une telle tendance, il faut alléger les dépenses publiques et réduire le taux de prélèvements obligatoires. En effet, l'idée de Laffer est de montrer qu'au-delà d'un certain seuil, toute augmentation du taux d'imposition (noté  $t$ ) provoque paradoxalement une baisse du montant total des recettes fiscales.

**Figure 1. Courbe de Laffer**



Source : Source : <http://www.jstor.org/journals/resl.html>

On fait appel ici à la microéconomie avec les notions d'effet de revenu et d'effet de substitution pour expliquer l'évolution de la courbe de Laffer. L'augmentation du taux d'imposition ( $t$ ) a deux effets sur l'arbitrage d'un agent entre temps de travail et temps de loisir :

Un effet de substitution : si  $t$  augmente, le revenu disponible diminue ; le travail est en quelque sorte pénalisé, ce qui incite l'agent à diminuer son temps de travail et à augmenter son temps de loisir ;

Un effet de revenu : si  $t$  augmente, le revenu disponible diminue, ce qui peut inciter l'agent à travailler plus pour retrouver son revenu de départ.

L'impact final d'une hausse du taux d'imposition sur l'offre de travail va donc dépendre de l'ampleur de ces deux effets. Selon Laffer, pour des taux élevés, l'effet substitution l'emporterait sur l'effet revenu, ce qui conduirait à une réduction du montant global des recettes fiscales attendues ; la courbe de Laffer montre justement qu'au-delà de  $t^*$ , la base fiscale se contracte plus rapidement que la hausse du taux de pression fiscale.

L'effet substitution peut être étendu à l'arbitrage entre le travail déclaré et le « travail au noir » : lorsque le taux d'imposition augmente, l'agent a tendance à recourir de plus en plus à l'économie souterraine. De même, l'effet substitution peut porter sur l'arbitrage entre économie marchande et économie domestique : de manière imagée, une hausse du taux d'imposition incite à cultiver son potager plutôt qu'à travailler pour s'acheter des légumes au marché.

En réalité, ce qui est vrai pour l'offre de travail, l'est aussi pour l'offre de capital : si l'épargne est fortement taxée, les individus sont incités à consommer plutôt qu'à accumuler du capital, lequel conditionne les recettes fiscales à travers les investissements et par conséquent la croissance économique.

La théorie de Laffer s'inscrit plutôt dans le cadre de l'analyse de la pression fiscale globale d'une économie. Cependant, Laffer ne fait que reprendre une idée ancienne, déjà exposée par Ibn Khaldoun (1377), Smith (1776) et Dupuit (1844).

La courbe de Laffer a fait l'objet de plusieurs critiques : tout d'abord, l'existence d'une courbe d'offre de travail « coudée » reste controversée. En effet, à court terme, compte tenu des contraintes auxquelles doit faire face l'agent (loyer, emprunts à rembourser, etc.), une baisse du taux d'imposition de salaire risque plutôt de conduire à une hausse de l'offre de travail.

Ensuite, la courbe de Laffer est un raisonnement partiel puisqu'elle ne perçoit l'impôt qu'au niveau microéconomique comme étant une ponction ; or, au niveau macroéconomique, l'impôt est à l'origine d'une dépense publique. En effet, elle ne prend en compte ni les coûts de bien-être de

l'impôt ni l'utilité marginale de la dépense financée. Elle se limite, finalement, à justifier pourquoi les gouvernements devraient-ils relâcher la pression fiscale.

## 1.2 Ecrits empiriques

Au plan empirique, les travaux de recherche se focalisent sur la détermination du taux optimal d'imposition, et sur la détermination du niveau optimal des dépenses publiques. Concernant les travaux sur la détermination du taux optimal d'imposition, Colin Clark (1940) a montré que le prélèvement fiscal ne devrait pas excéder le quart (25 %). Les Physiocrates, en revanche, pensent que ce seuil se situerait aux alentours de 20 %.

Scully (1996) a mis en évidence l'existence d'une relation en U inversé dans le cas de la nouvelle Zélande sur la période allant de 1927-1994. Il obtient un taux de taxation qui maximise le taux de croissance de l'ordre de 20 % du PIB. Une autre étude réalisée par Scully (1995) a estimé le taux optimal de pression fiscale pour les Etats Unis, entre 21,5 % à 22,9 % du PIB sur la période allant de 1949 à 1989, puis à 21 % du PIB sur la période de 1950 à 1995. L'auteur obtient le taux de 34,1 % pour le Royaume Uni et 51,6 % pour le Danemark.

Saibu (2015) détermine de manière empirique le taux d'imposition optimal pour le Nigeria et l'Afrique du Sud. Il rejette l'hypothèse de non-linéarité des effets de l'impôt, dans le cadre de l'Afrique du Sud, alors qu'une relation non linéaire significative est constatée dans le cas du Nigeria. Ses résultats aboutissent à un taux d'imposition optimal d'environ 15% du PIB par habitant pour l'Afrique du Sud et 30% pour le Nigéria. Dans le cadre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), pour la période allant de 1980 à 2016, Amedanou (2019), à l'aide d'un modèle d'optimisation de Scully et d'un modèle quadratique est parvenu respectivement au taux optimal de 21,04% et de 23, 8%.

Fölster et Henrekson (1999) ; Karras (1999) ; Romer (2007) ; Favero et Giavazzi (2009), ont analysé le lien entre les taxes et la croissance économique. Les résultats obtenus sont cependant assez mitigés puisqu'ils varient d'un pays à un autre.

Quant au niveau optimal d'endettement, une étude menée par Tanimoun & al. (2005), a montré que pour les pays de l'UEMOA le niveau optimal de l'endettement est de 83% du PIB. En ce qui concerne les travaux axés sur la détermination du niveau optimal des dépenses publiques, une étude réalisée par Illarionove et Pivarova (2002) pour la période allant de 1960 à 2000 est parvenue à la



conclusion selon laquelle, « la hausse d'un point de pourcentage dans la part des dépenses publiques par rapport au PIB s'accompagne d'une réduction de 0,1 % des taux de croissance moyens de l'activité économique ». Pevain (2003 ; 2004, 2008) recherche la preuve du phénomène d'Armey (1995) dans douze pays Européens sur la période 1950-1996 : les résultats obtenus par l'auteur montrent la décroissance de la productivité marginale des dépenses publiques dès que le seuil de 37,09 % est atteint.

A la lumière de ce qui précède, les résultats sur le taux optimal de taxation obtenus diffèrent selon les pays, les périodes d'études, la source des données, la méthodologie utilisée et les variables fiscales retenues (Ghossoub, R., Hamdan, N., 2020).

Nous allons présenter les données des réalisations de l'impôt sur le chiffre d'affaires et celles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la comparaison entre les réalisations des impôts précités.

## 2. ANALYSE DES DONNEES

### 2.1 Présentation des recettes de l'ICA et de la TVA

#### 2.1.1 L'impôt sur chiffre d'affaires (ICA)

**Tableau 1 Recettes de l'ICA prévues et réalisées, valeur exprimée en franc congolais**

Année Nature	2019		2020	
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé
ICA ventes	0,00	14241458,81	81759674,61	83923984,20
ICA prestation service	0,00	0,00	0,00	0,00
ICA travaux immobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	14241458,81	81759674,61	83923984,20

Source : Centre d'impôts Synthétique de Kinshasa/Limite

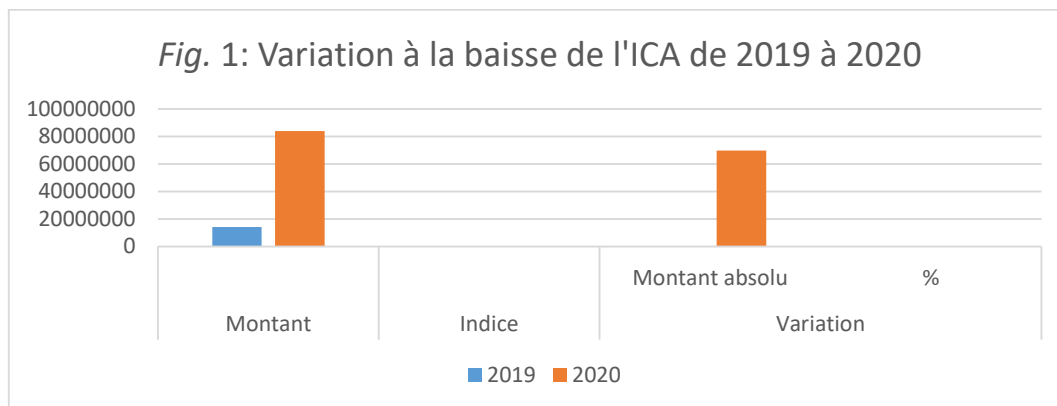
**Tableau 2. Détermination des indices et de variation de l'ICA de 2019 à 2020**

Désignation Année	Montant	Indice	Variation	
			Montant absolu	%
2019	14241458,81	100	-	-
2020	83923984,20	589,29	69682525,39	489,29%

Source : Elaboré par nous à partir du tableau N° 1

Nous notons que l'indice est obtenu par la division de la valeur de départ et celle d'arrivée, le tout multiplié par 100 ; la variation par la différence de ces deux valeurs dont les pourcentages sont obtenus en divisant la différence par la valeur de départ.

En effet, l'analyse du tableau 2 montre qu'à partir de 100% de l'année de base (2010) dont les indices sont passés respectivement de 100% en 2019 à 589,29% en 2020 soit une variation à la hausse de 489,29%. Cette variation est visualisée par le graphique ci-dessous.



Source : Elaboré par nous à partir des données du tableau 2.

### 2.1.2 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

**Tableau 3 : Recettes de la tva de 2019 a 2020 en FC (franc Congolais)**

Année Nature	2019		2020	
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé
TVA sur déclarations	1129835339707,23	1027028495107,22	1050655187369,73	1190563264960,61
TVA sur amande	439882729410,77	28638545195,62	23799230813,82	3587756424,051
TOTAL TVA	1173818069118,00	1055667040302,84	1074454418183,55	1226420829201,12
RECETTES TOTALES	4011414092153,00	3968023634866,95	3019242915535,69	3577732246985,97

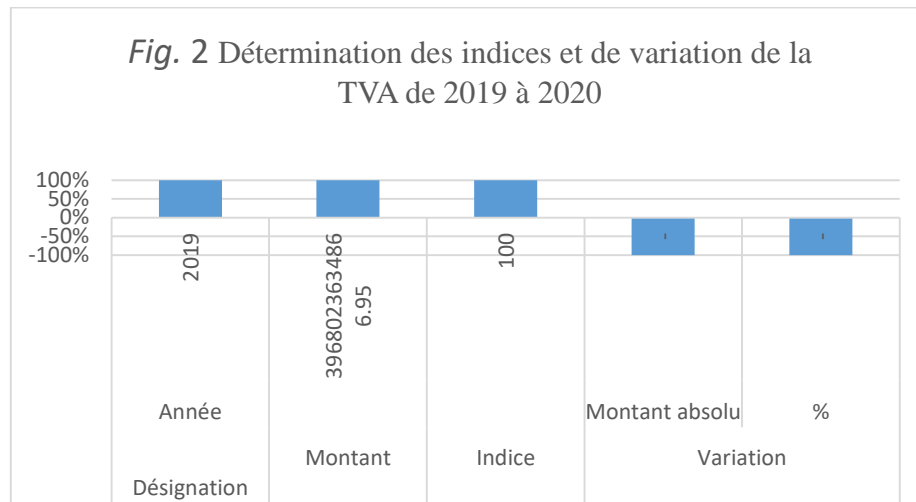
Source : Centre d'impôts Synthétique de Kinshasa/Limite

**Tableau 4 : Détermination des indices et de variation de la TVA de 2019 à 2020**

Désignation Année	Montant	Indice	Variation	
			Montant absolu	%
2019	3968023634866,95	100	-	-
2020	3577732246985,97	90,16	-390291388	-9,83%

Source : Elaboré à partir du tableau 3

Ce tableau indique nos calculs d'analyse de la TVA partant de 100% de l'année de base(2019) dont les indices sont passés respectivement de 100% en 2019 à 90,16% en 2020, soit la variation à la baisse de recouvrement, soit -9,83%. Cette variation est visualisée par le graphique 2 ci-après.



Source : élaboré à partir des calculs au tableau 4.

**Tableau 5 : Comparaison des recettes de L'ICA et celle de la TVA.**

	Total de l'ICA 2019-2020	Total de TVA 2019-2020	Variation	
			En valeur absolue	En valeur relative
	226165443	754575588	528410145	233%

Source : Elaboré à partir des tableaux 1 et 3

Ce tableau montre en comparant les recettes de deux années réalisées par L'ICA et par TVA, que la TVA a permis au Centre d'impôts Synthétique de Kinshasa/Limite d'augmenter ces recettes d'une valeur de 528410145FC soit de 233% malgré son faible recouvrement.

## 2.2 Interprétation des résultats

Les calculs effectués montrent l'évolution à la hausse de l'ICA et à la baisse de la TVA respectivement en raison de 489,29% pour l'ICA et -9,83% pour la TVA, malgré l'augmentation des recettes fiscales de 233% et cette augmentation est due à l'élargissement du champ d'application de la TVA par rapport à l'ICA et la baisse de TVA est le fait de la non modernisation du recouvrement de cet impôt par le paiement scindé (retenue à la source ou comptes bancaires bloqués), qui est un mécanisme qui attribue la responsabilité de la collecte de la TVA à des collecteurs jugés « sûrs ». Afin d'éviter toute éventuelle fraude à la base au recouvrement de la TVA, le mécanisme de paiement scindé est une des solutions pour optimiser le recouvrement de cet impôt à Kinshasa.

Il convient de souligner que le paiement scindé, tel qu'il est proposé n'équivaut pas à un système d'auto liquidation, et ne remet pas en cause le principe de la TVA fractionnée tout au long de la chaîne de la valeur ajoutée. Il ne remplace pas les mécanismes d'auto liquidation existants. L'auto liquidation (reverse charge mechanism) concerne aujourd'hui les prestations de services en B2B, pour lesquelles le paiement de la TVA est effectué par le client ; ainsi que certains secteurs ou certaines transactions jugées particulièrement fraudogènes, pour lesquels les États membres de groupements régionaux peuvent obtenir des dérogations (par exemple en cas de sous-traitance). La représentation fiscale constitue aussi une garantie du recouvrement qui doit être maintenue mais adaptée face au développement du e-commerce, où la fraude à la TVA par les vendeurs étrangers est massive et conduit à une concurrence déloyale majeure. Pour l'heure, il y a tension entre la représentation « traditionnelle » et le développement du e-commerce s'est résolue en pratique par une fraude massive, et le non-respect généralisé de la représentation fiscale l'obligation de représentation fiscale et d'immatriculation à la TVA (FLORENCE GOMEZ, 2019, P.3).

## CONCLUSION

Notre problème majeur dans ce travail est de démontrer les différents niveaux des recettes générées par l'ICA à comparer à celles générées par la TVA pour dégager l'importance de la TVA et évaluer le rendement fiscal à partir de l'évolution de ces recettes de la TVA pour l'optimisation de son recouvrement à la longue.

Après l'analyse des données, nous avons abouti aux résultats suivants : Concernant le niveau de recettes réalisées par l'ICA, il est à la hausse, soit 489,29%% en 2020 par rapport à l'année 2019 ce qui démontre que le niveau des recettes réalisées par l'ICA évoluerait durant la période sous étude. Toutefois, le niveau des recettes réalisées par la TVA est en baisse en 2020 par rapport à 2019, soit -9,83%, malgré quoi une augmentation de 233% en 2020, avec une évolution terrible de crédit TVA la même année. Concernant le rendement de la TVA par rapport à l'ICA, il y a augmentation due à l'élargissement du champ d'application de la TVA par rapport à l'ICA, et celle-ci a permis au Centre d'impôts Synthétique de Kinshasa/Limete d'augmenter sensiblement ses recettes fiscales notamment a raison de 233% par rapport aux réalisations de l'ICA.

Ce centre d'impôt peut faire plus en supprimant le crédit TVA et les multiples fraudes par le paiement scindé et par la représentation fiscale pour éviter l'évasion de TVA, surtout par le e-commerce.



Suite à cette réflexion, l'on a pu constater que la fiscalité/parafiscalité reste dynamique avec notamment l'augmentation des taux et de l'ajout des prélèvements. Il est remarqué aussi le changement de dénomination de certains actes alors que les faits générateurs sont restés les mêmes. Dans la perspective d'améliorer la légalité, quelques recommandations sont formulées quant à l'harmonisation des Ordonnances – lois sur la nomenclature des taxes, droits et redevances du pouvoir central et de province prises en 2018 et la nécessité de produire les mesures d'application y afférentes pour une bonne mise en œuvre en vue de la rationalisation de la perception.

Nous proposons pour des actions concrètes à mener dans le cadre de plaidoyer notamment autour de la fiscalité/parafiscalité en rapport avec l'exploitation forestière, le commerce transfrontalier à l'exportation et à l'importation, les impôts, les transports et les autres secteurs et enfin, le e business et/ou affaires électroniques pour engranger des recettes nécessaires à soutenir la politique publique.

## Références bibliographiques

- Amedanou 2019, Optimalité de la performance fiscale dans les pays de l'UEMOA, Editions Universitaires européennes, Paris.
- ALJ Bouchra & al., 2023, L'efficacité de l'impôt sur le revenu dans le système fiscal marocain, Revue du Contrôle de la Comptabilité et de l'Audit ISSN: 2550-469X, Volume 6 : Numéro 4, Revue CCA, [www.revuecca.com](http://www.revuecca.com), Page 270-289.
- AZAMA LANA, 1986, Droit fiscal zairois, Cadicec, Kinshasa.
- Barro, R.J., 1920, Modèle de croissance économique appartenant à la théorie de la croissance endogène, Policy economic, vol. 98, N°5, Pp. 103-125.
- BELTRAME, P., 1993, La fiscalité en France, éd. Hachette, Paris.
- BOUVIER, M, 2004, Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt, 6<sup>ème</sup> Edition I.G.D.J, Paris.
- Colin, C., 1940. les Conditions de Progression Economique. Londres: Macmillan, 1940.
- Colin, C., 1940. les Conditions de Progression Economique. Londres: Macmillan, 1940.
- COZIAN, M., 1993, Précis de fiscalité des entreprises, éd. Litec, Paris.
- DJOUNIDI, H., 2000, Droit fiscal, éd. Hachette, Paris.
- Dupuit, J., 1844. « De la mesure de l'utilité des travaux publics », Revue française d'économie, Année 1995, 10-2, pp. 55-94.
- DUVERGER, M., 1971, Finances publiques, Coll. Thémis, P.462
- FLORENCE GOMEZ, (Novembre 2019), Sécurisation du recouvrement de la TVA, Inspection générale des finances N° 2019-M-045-03.
- Fölster, S., Henrekson, M., 1999. « Croissance et secteur public: A Critique of the Critics », European Journal of Political Economy, Vol. 15, No. 2, pp. 337-358.
- Ghossoud Sayegh, R & Hamdam Soade, N., 2020, Taux optimal et croissance économique: une application empirique au cas du bilan, Revue international des économistes de la langue, vol.5, N°2, Pp. 66-86
- Ibn, K., 1377. Discours sur l'histoire universelle. Al-Muqaddima (trad. de l'arabe par Vincent Monteil), Beirouth, Commission libanaise pour la traduction des chefs-d'œuvre, 1967- 1968, P.1132.
- Illarionov, A., Pivovarova, N., 2002. « La dimension du gouvernement et croissance économique : la hausse d'un point de pourcentage dans la part des dépenses publiques par

- rapport au PIB s'accompagne d'une réduction de 0,1 % des taux de croissance moyens de l'activité économique », *Voprosy ekonomiki*, Vol. 9
- Karras, G., 1999. « Taxes et Croissance: Testing The Neoclassical and Endogenous Growth Models », *Contemporary Economic Policy*, Vol. 17, Issue 2, pp. 177-188.
  - KIBUEY MULAMBU, P., 2023, *La fiscalité et la gestion de l'entreprise*, 3<sup>ème</sup> Edition Academi. U2021, Kinshasa.
  - Laffer, A. B., 1981. « Supply Side Economics », *Financial Analyses Journal*, Vol ;37(5) pp. 29-44 .
  - MAPOTI SAYA MBONGO MONGA, 2023, *Cours de fiscalité approfondie et gestion des entreprises*, DEA1/UNIKIN, inédit.
  - Mirrlees, J. A., 1971. « En Exploration dans la Théorie de Taxation optimale», *The Review of Economic Studies*, Vol. 38, n°2, pp. 175-208.
  - Mirrlees, J.A, 1971, *Exploration dans la théorie de taxation optimale*, in *Review of Economic Studies*, vol. 38, N° 2, Pp. 175-208.
  - NGOMA MUVUNGU, I, (2010), « Principe et Mécanisme de la TVA au regard de la loi Congolaise » Kinshasa.
  - *Project de Loi de Finances 2023*.
  - Ramsey, F., 1927, *Une contribution à la théorie de taxation*, *Economic journal*, vol. 37, N°145, Pp. 47-61.
  - Ramsey, F., 1927. « Une Contribution à la Théorie de taxation » *Economic Journal*, Vol 37; N°145, pp. 47-61.
  - Saibu, O. M., 2015. « Ratio de taxation optimale et croissance économique. Evidence from Nigeria and South Africa » *Euro Economica*,1 (34).
  - Smith, A., 1776. *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Ed. W. Strahan & T. Cadell, Londres.
  - <http://www.jstor.org/journals/resl.html>.
  - <http://www.jstor.org/journals/resl.html>
  - Décret-loi no 119-2000 du 9 septembre 2000, *Les codes Larcier\RDC*, tome V 2003.
  - Loi N°005/2003 du 13 Mars 2003 portant restauration du terme ‘‘Impôt’’ en lieu et place du terme ‘‘Contribution’’ in *Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 44<sup>ème</sup> année du 31 Mars 2003.





- Constitution de la RDC du 18 février 2006 révisée en Octobre 2011, in Journal Officiel. Numéro Spécial, 47<sup>ème</sup> année.
- Loi n° 11/011 du 13 Juillet 2011 relative aux Finances Publiques.